PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 25/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CREALIS SAS**

26 RUE DES COULONS
94360 Bry-Sur-Marne

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°455GR
Service Risques et Installations Classées
Code AIOT : 0006506481

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement CREALIS SAS implanté 26 RUE DES COULONS 94360 Bry-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection du 08/09/2026 avait pour but de faire un point sur les non-conformités constatées lors de la précédente inspection (partie I des fiches de constats) et sur les différents « porter à connaissance » (PAC) déposés en juin 2026 (partie II des fiches de constats).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CREALIS SAS
- 26 RUE DES COULONS 94360 Bry-sur-Marne
- Code AIOT : 0006506481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'un établissement qui est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :
3550[A], 2718-1[A], 2790 [A] et 1185-1-a[A].

Ses activités principales consistent à:
-produire de la crème à braser servant dans l'assemblage de cartes électroniques ;
-produire des solvants ;
-régénérer des solvants et des fluides frigorigènes ;
-conditionner et stocker différents produits chimiques sur le site.

Chacune de ces activités est exercée dans un atelier dédié.

Créalis est l'exploitant et l'entité juridique de l'établissement, dont le siège est à Bry-sur-Marne.
Inventec est une entité au sein du groupe Dehon, qui distribue des produits chimiques relatifs à des cartes électroniques (crème à abraser, solvants, détergents, refroidissement).

70 personnes travaillent sur site en semaine, sur un créneau de production de 8h à 17h et un créneau d'ouverture de 7h à 19h.

Actuellement, les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 12/06/1985, complété et modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 03/04/1995, 12/04/2002, 11/07/2003, 03/08/2005 et 03/04/2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Rétentions et confinement | Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 8.4.1.I et II | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Bassin de confinement des eaux incendie | Arrêté Préfectoral du 3/04/2017, article 8.4.1.V | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Modifications | Code de l'environnement, article R. 181-46 | Demande de compléments |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas :
- finalisé les travaux de mise en conformité sur la zone de préparation de commande "TOUTABRI" concernant les rétentions ;
- évalué le volume de rétention des eaux d'extinction incendie à prévoir sur le site. Il attend la finalisation de l'étude de dangers révisée du site pour pouvoir finaliser le calcul de volume de rétention nécessaire.

L'inspection propose à la préfecture de demander à l'exploitant des compléments concernant ses deux PAC en cours d'instruction.

**2-4) Fiches de constats**

## I-Inspection suite de la précédente visite

**N°** 1 **:** Rétentions et confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 8.4.1.I et II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions et confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage fixe ou temporaire de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
[...]
II.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.[...]
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés des réservoirs ou récipients doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**Constats :**

Constat précédent :
L'inspection a constaté que de nombreux produits chimiques achetés en attente d'analyse se trouvent sur le site en extérieur et n'ont pas de rétentions : sur la zone dite "toutabri", à proximité du bâtiment B et du bâtiment I1. L'établissement n'est ainsi pas conforme à la prescription contrôlée. En effet, tous les stockages ne sont pas sur rétention. De plus, les caniveaux présents dans le bâtiment "Flux et solvants" qui font office de rétention sont sales et sont encombrés. L'inspection n'a pas pu vérifier leur bon état. L'exploitant doit mettre en place des actions pour les nettoyer et vérifier leur bon état. Enfin, l'intégrité des revêtements des sols devant faire office de rétention doit être évaluée par l'exploitant et justifiée. De façon générale, il appartient à l'exploitant de démontrer que les rétentions sont bien conformes à l'article 8.4.1.II, à savoir : étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et pouvant être contrôlées à tout moment.

Constat actuel
L'inspection a visité les zones où des produits chimiques avaient été constatés sans rétention :
-à proximité du bâtiment B et du bâtiment I1: les produits ont été déplacés dans les bâtiments I1 et I6 qui ont été mis sur rétention à l'aide d'une résine imperméable et des parois adaptées;
-le bâtiment "Flux et solvants": dans le cadre du porter à connaissance déposé le 01/06/2026 (point de contrôle n°3), l'exploitant a modifié la rétention du bâtiment qui est à présent conforme;
-la zone dite "toutabri": l'inspection a constaté que l'exploitant a appliqué une résine imperméable sur cette zone. Des travaux complémentaires sont encore nécessaires comme la mise en place de portes latérales et de dos d'âne pour la finaliser la rétention. L'exploitant prévoit la fin des travaux pour début octobre 2026.

**La non-conformité n'est donc pas encore complètement levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Finaliser la rétention de la zone de préparation de commande "TOUTABRI" devant le bâtiment logistique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 2 **:** Bassin de confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 3/04/2017, article 8.4.1.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2025

**Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie

par ces écoulements.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

**Constats :**

Constat précédent :
L'exploitant a mis en place quelques mesures pour confiner les eaux d'extinction incendie sans s'assurer de leur suffisance et de leur conformité au regard des prescriptions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant a expliqué à l'inspection que certains moyens sur le site permettraient de confiner des eaux lors d'un incendie dans les bâtiments (dos d'âne, batardeaux) et également au niveau du séparateur d'hydrocarbures, mais les volumes retenus ne sont pas connus. L'exploitant doit calculer le volume de rétention des eaux possible, vérifier sa conformité avec le volume demandé dans l'article 26 bis de l'AM du 4 octobre 2010, en s'appuyant également sur la note de calcul D9A, et mettre en place une organisation et une procédure en cas d'incendie concernant le confinement des eaux. L'exploitant doit justifier sa conformité à la prescription contrôlée et si besoin mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour s'y conformer.

Constat actuel :
Selon l'article 24 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'article 26 bis du même arrêté ne s'applique pas aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022. De ce fait, le point de contrôle précédemment pris par l'inspection n'est pas adapté. Cependant l'article 8.4.1.V de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 03/04/2017 demande de prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. L'exploitant est donc tenu de justifier le dimensionnement de sa rétention. Il doit également prouver la conformité de sa rétention à la totalité de cet article.

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il est en attente de la mise à jour de l'étude de dangers réalisée par l'APAVE afin de déterminer le volume d'eau d'extinction nécessaire à mettre à disposition sur le site dans le cas où le scénario majorant arriverait. Il pourra ensuite calculer le volume de rétention à prévoir sur le site et le comparer avec le volume que peut actuellement contenir le site.
Dans un courriel du 11/09/2026, l'exploitant a indiqué que les éléments seront reçus pour septembre 2026.
L'inspection a invité l'exploitant à vérifier la nécessité d'attendre la finalisation de l'EDD pour réaliser les calculs et à s'appuyer sur les guides D9/D9A.

**Cette non-conformité n'est pas levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 8.4.1.V de le l'annexe à l'arrêté préfectoral du 3/04/2017, à savoir il doit s'assurer que :

- les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- le dispositif de confinement présent sur le site est conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## II-Instruction

**N°** 3 **:** Modifications

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 181-46 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Modifications |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :<br>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;<br>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;<br>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.<br><br>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.<br>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. |
| **Constats :**<br><br><u>1-"Porter à Connaissance" (PAC) modification atelier solvants</u><br>Par courriel du 01/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un PAC concernant un projet de modernisation et d'optimisation de la capacité de production de l'atelier Solvants.<br>Ces évolutions consistent au réaménagement de l'atelier solvant dit "atelier S". La visite sur le site a permis de comprendre l'ampleur des modifications.<br>Cet atelier a pour but de fabriquer et de conditionner deux gammes de solvants PROMOSOLVE et TOPKLEAN. La gamme TOPKLEAN peut être constituée de produits finis combustibles. Les matières premières sont insérées dans des mélangeurs. Les produits sont ensuite conditionnés sur une conditionneuse.<br>Les différentes zones et l'organisation de l'atelier ont été revus afin d'inclure une interface homme-machine dont des automates et un système de pompes afin d'améliorer l'efficacité de la production.<br>Les cuves à l'extérieur de l'atelier qui sont actuellement désaffectées seront remplacées par des cuves plus petites qui seront utilisées en tant que mélangeurs R123 et R124. Le mélange ne se fera plus dans l'atelier mais à l'extérieur. Elles font 6000L chacune. Les deux cuves ne pourront pas être utilisées en même temps. Chacune sera consacrée à la fabrication d'une gamme de produit : l'une pour PROMOSOLVE et l'autre pour TOPKLEAN.<br>Un mur coupe-feu Euroclasse A1 et REI 120 sera érigé pour séparer la zone de chargement des matières premières de la zone de conditionnement. La zone de conditionnement sera close et équipée d'un sas et d'une douche à air.<br>Une rétention de 6000L sera creusée dans l'atelier.<br><br>Au vu des trois critères de l'article R181-46, l'exploitant conclut que la modification est notable et |

non substantielle.

Avis de l'inspection
Lors de la visite, l'atelier était en cours de réaménagement. L'inspection a pu constater la présence de rétention sous les nouvelles cuves qui seront utilisées en tant que mélangeurs.

Considérant que :
- les cuves à l'extérieur et la modification des procédures de l'atelier représentent des nouveaux potentiels de dangers ;
- que l'atelier S est situé en bordure du côté sud du site ;

L'inspection a demandé à l'exploitant si une modélisation des effets des phénomènes dangereux a été réalisée. L'exploitant a déclaré que dans le cadre de la révision de l'étude de dangers du site, une analyse préliminaire des risques (APR) a été réalisée ainsi qu'une modélisation des effets. Par courriel du 15/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'APR qui montre que les scénarios ci-dessous ont été retenus pour être modélisés :
- S4 : incendie de l'atelier solvant, S5: Feu de nappe des cuves R123 et R124,
- S8: UVCE des cuves R123 et R124,
- S6 et S7: Pressurisation et explosion des cuves R123 et R124

L'exploitant n'a pas transmis ces modélisations.

Proposition :
**L'inspection propose au préfet du Val-de-Marne de demander à l'exploitant de transmettre les modélisations des effets des phénomènes dangereux touchant l'atelier de solvant S et ses cuves R123 et R124.**

2-Demande d'aménagements concernant la rubrique 2564:
Suite à la précédente inspection, il avait demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un justificatif montrant le récolement de l'activité "Flushing Net" par rapport à l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564.
Par courrier du 10 juin 2026, l'exploitant demande l'aménagement de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 concernant le désenfumage :"Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle."
L'exploitant a indiqué que la présence d'amiante dans la toiture empêche la possibilité d'y installer un désenfumage. Pour cette raison l'exploitant propose d'installer un système de désenfumage composé d'une tuyauterie d'extraction avec trappe électrique.

Avis de l'inspection et proposition :
**L'exploitant n'a pas développé le fonctionnement du système d'extraction et la localisation de cette trappe. De plus, l'inspection devra consulter la BSPP sur cette demande. Dans ce cadre, il est nécessaire de transmettre à l'inspection une note de présentation de l'atelier concerné détaillant la demande d'aménagement avec un plan en couleur du site joint.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

"Porter à Connaissance" (PAC) modification atelier solvants
L'exploitant doit transmettre les modélisations des effets des phénomènes dangereux touchant l'atelier de solvant S et ses cuves R123 et R124.

Demande d'aménagement rubrique 2564
L'exploitant doit transmettre à l'inspection une note de présentation de l'atelier concerné et

| |
|---|
| détaillant demande d'aménagement avec un plan en couleur du site joint. Il doit également développer le fonctionnement du système d'extraction et la localisation de la trappe proposés en tant que mesure compensatoire. |
| **Type de suites proposées :** demande de justificatifs |